

32002R2076

Règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Journal officiel n° L 319 du 23/11/2002 p. 0003 - 0011

Règlement (CE) no 2076/2002 de la Commission
du 20 novembre 2002

prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques(1), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission(2), et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en oeuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE(3), modifiée par le règlement (CE) n° 1490/2002(4), et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, sauf lorsqu'une décision a été prise de ne pas inclure une substance à l'annexe I.

(2) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission(5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000(6), le règlement (CE) n° 451/2000 et le règlement (CE) n° 1490/2002, établissant les modalités de mise en oeuvre des première, deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Ce programme est en cours et le processus de prise de décision n'est pas encore terminé en ce qui concerne le nombre de substances actives. La procédure de notification relative aux substances actives couvertes par le règlement (CE) n° 1112/2002(7) n'est pas achevée non plus et, en conséquence, il y aura lieu de prolonger également le délai pour certaines de ces substances.

(3) La Commission a présenté son rapport d'avancement le 26 juillet 2001(8). Il ressort des conclusions que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes et c'est pourquoi il convient de prolonger le délai pour les substances qui font encore l'objet d'un réexamen ou pour lesquelles l'industrie a indiqué son engagement à préparer les dossiers nécessaires dans les délais.

(4) En ce qui concerne les substances actives couvertes par la première phase, la Commission veillera à ce que le plus de décisions possible soient prises avant juillet 2003, mais elle a toutefois reconnu que, pour un certain nombre de ces substances, cette tâche se révélera impossible avant

2005. En effet, elle a besoin de plus de temps pour évaluer les autres données qu'elle a demandées avant de décider si ces substances actives satisfont aux exigences de sécurité de la directive 91/414/CEE, et elle veillera à ce que la prolongation du délai soit aussi brève que possible.

(5) Les substances actives pour lesquelles aucun engagement à préparer le dossier nécessaire n'a été notifié ne devraient pas être incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les États membres devraient retirer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances.

(6) En ce qui concerne les utilisations pour lesquelles des preuves techniques supplémentaires ont été fournies eu égard à l'absolue nécessité de continuer à utiliser la substance active et l'absence d'une solution de rechange efficace, des mesures temporaires devraient être prises pour permettre le développement d'autres solutions. Pour un certain nombre d'utilisations, l'information a été présentée et évaluée par la Commission en collaboration avec des experts des États membres. Une dérogation ne devrait être accordée que dans les cas où elle se justifie et où il n'y a aucune source d'inquiétude, et elle devrait être limitée au contrôle des organismes nuisibles pour lesquels il n'existe aucune autre solution efficace.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92 et de la deuxième phase prévue par le règlement (CE) n° 451/2000, et jusqu'au 31 décembre 2008 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CE) n° 1490/2002, à moins qu'une décision d'inclure ou de ne pas inclure la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ait été prise ou soit prise avant cette date. Pendant ces périodes, les États membres peuvent continuer à autoriser ou autoriser à nouveau la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives susvisées, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 2

1. Les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement ne sont pas incluses comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
2. Les États membres veillent à ce que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement soient retirées d'ici au 25 juillet 2003, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.
3. Lorsqu'une substance est mentionnée dans la colonne A de l'annexe II, les États membres visés à la colonne B de cette annexe en regard de la substance peuvent maintenir en vigueur les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour les utilisations indiquées à la colonne C jusqu'au 30 juin 2007, à condition:
 - a) de veiller à ce que la prolongation de l'utilisation ne soit acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement;
 - b) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché après le 31 décembre 2003 soient étiquetés à nouveau de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
 - c) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques;
 - d) de s'assurer que des solutions de remplacement soient sérieusement recherchées.

Les États membres concernés informent la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe et, en particulier, des mesures prises conformément aux points a) à d).

Article 3

Tout délai accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible et,

a) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées d'ici au 25 juillet 2003, expirer au plus tard le 31 décembre 2003, à l'exception du nombre restreint d'utilisations essentielles visées à l'annexe II, pour lesquelles les autorisations peuvent toujours être maintenues dans certains États membres, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3.

b) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées à partir du 30 juin 2007, expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2002.

Par la Commission

David Byrne

Membre de la Commission

(1) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

(2) JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

(3) JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

(4) JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

(5) JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

(6) JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

(7) JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

(8) COM(2001) 444 final.

ANNEXE I

Liste des substances actives qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

1,2-dichloropropane

1,3-dichloropropène (cis)

1,3-diphényl urée

(2-(dithiocyanométhylthio)benzothiazole

2,3,6-TBA

2,4,5-T

2-Aminobutane (syn. sec-butylamine)

2-Benzyl-4-chlorophénol

4-CPA (4-acide chlorophénoxyacétique)= PCPA)

4-t-pentylphénol

Acifluorène

Aldimorph

Chlorure d'alkyl-triméthyl-ammonium

Chlorure d'alkyl-triméthylbenzyl-ammonium

Alléthrine

Alloxydime

Alcool d'allyl

Amétryne

Ampropylfos

Ancymidole
Anilazine
Huile d'anthracène
Azaconazole
Azaméthiphos
Aziprotryne
Barbane
Fluosilicate de barium
Polysulfure de barium
Bénazoline
Bendiocarbe
Benfuresate
Benodanil
Bensulide
Bensultap
Bentaluron
Chlorure de benzalkonium
Benzoximate
Benzoylprop
Benzthiazuron
Bioallethrine
Bioresmethrine
Bitume
Brandol (hydroxynonyl-2,6-dinitrobenzène)
Bromacil
Bromocyclène
Bromofenoxime
Bromophos
Bromophos-éthyl
Bromopropylate
Bronopol
Butachlor
Butocarboxime
Butoxycarboxime
Butylate
Carbonate de calcium (syn. craie)
Hydroxide de calcium (syn. chaux éteinte)
Oxyde de calcium (chaux vive)
Disulfure de carbone
Carbophénothion
Cartap
Cetrimide
Chinomethionate (syn. quinomethionate)

Chlométhoxyfène
Chloral-bis-acylal
Chloral-semi-acétal
Chlorambène
Chlorbromuron
Chlorbufam
Chloretazate
Chlorfenprop
Chlorfenson (syn. chlorofenizon)
Chlorfenvinphos
Chlorfluazuron
Chlorméphos
Chlorobenzilate
Chloropropylate
Chlororuxon
Chlorphonium chlorure
Chlorthiamide
Chlorthiophos
Cufraneb
Cyanazine
Cycloate
Cycluron
Cyprofuram
DADZ (diéthylthiocarbamate de zinc)
Dalapon
Delta-endotoxine de Bacillus thuringiensis
Déméton-S-méthyl
Déméton-S-méthylsulfone
Desmétryne
Diafenthiuron
Dialiphos
Diallate
Phosphate diammonique
Dichlofenthion
Dichlofluanide
Dichlone
Dichlorprop
Diclobutrazol
Dicrotophos
Dicyclopentadiene
Diénochloré
Diéthatyl (-éthyl)
Difénoxuron

Difenzoquat
Dikegulac
Dimefox
Diméfuron
Dimépipérate
Diméthirimol
Dimexano
Dinitramine
Dinobuton
Dioxacarbe
Dioxathion
Diphénamide (syn. difénamide)
Octaborate disodium tétrahydrrique
Disulfoton
Ditalimphos
Drazoxolon
Endothal
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle (EPTC)
Etacelasil
Ethidimuron (syn. sulfodiazole)
Éthiophencarbe
Éthion (syn. diéthion)
Ethyrimol
Éthoate-méthyl
Étrimfos
Fénaminosulf
Fénazaflor
Fenfuram
Fénoprop
Fenothiocarb
Fenoxaprop
Fenpiclonil
Fenpropathrine
Fenridazon
Fenson (syn. fenizon)
Fenthiosulf
Fénuron
Flamprop
Fluazifop
Flubenzimine
Flucycloxuron
Flucythrinate
Fluméquine

Flumétraline
Fluorodifène
Fluoroglycofène
Flupoxam
Fluridone
Fomesafène
Fonofos
Formothion
Fosamine
Fosthiétan
Furalaxyl
Furathiocarbe
Furconazole
Furfural
Furmecycloz
Violet de gentiane
Halfenprox (syn. brofenprox)
Haloxypop
Heptenophos
Hexachlorophène
Hexazinone
Hydraméthylon
Hydroxyde-MCPA
Hydroxyphényl-salicylamide
Imazapyr
Imazethabenz
Iminoctadine
Iodofenphos
Isazophos
Isocarbamide
Isophenphos
Isolan
Isopropalin
Isoprothiolane
Isoxathion
Karbutilate
Kinoprène
Mancopper
Mécarbam
Mefenacet
Méphospholan
Mépronil
Merphos (syn. trithiophosphate de tributyle)

Méthacrifos
Méthazole
Methfuroxam
Méthoprène
Méthoprothryne
Méthoxychlore
Bisthiocyanate de méthylène
Isothiocyanate de méthyle
Acétamide méthylnaphtyl
Acide méthylnaphtylacétique
Métobromuron
Métholachlore
Métoxuron
Metsulfovax
Mévinphos
Monalide
Monocrotophos
Monuron
MAA (acide méthylarsénique)
Nabame
Naptalam
Hydrazide de l'acide naphtylacétique
Néburon
Nitralin
Nitrothal
Éther de polyoxyéthylèneglycol nonylphénol
Éthoxylate de nonylphénol
Norflurazon
Noruron
Octhilinone
Ofurace
Ométhoate
Orbencarb
Oxadixyl
Oxine-cuivre
Oxycarboxine
Oxytétracycline
Paraformaldéhyde
P-chloronitrobenzène
Pébulate
Pentachlorophénol
Pentanochlor
Perfluidone

Phénols
Phénothrine
Phenthoate
Phorate
Phosamétine
Phosphamidon
Pirimiphos-éthyl
Silicate de potassium
Profénofos
Promécarbe
Prométryne
Propazine
Propétamphos
Propoxur
3-t-butylphénoxyacétate de propyle
Prothiocarbe
Prothiofos
Prothoate
Pyraclofos
Pyrazoxyfène
Pyridafenthion
Pyrifenox
Pyroquilone
Quinalphos
Quizalofop
Resméthrine
Poudre minérale
Secbumeton
Seconal (syn. acide 5-allyl-5-(1'-méthylbutyl) barbiturique)
Sethoxydim
Siduron
Silicates
Nitrate d'argent
Arsenite de sodium
Diacétoneketogulonate de sodium
Dichlorophénate de sodium
Diméthyledithiocarbamate de sodium
Diocetyl sulfosuccinate de sodium
Fluosilicate de sodium
Monochloracétate de sodium
Pentaborate de sodium
P-t-amylphénate de sodium
Silicate de sodium

Thiosulfate d'argent
Tétrathiocarbamate de sodium
Thiocyanate de sodium
Sulfotep
Sulprofos
Acides de goudron
TCA
TCMTB
Tebutam (syn. butam)
Tebuthiuron
Téméphos
Terbacile
Terbuphos
Terbumeton
Terbutryn
Tétrachlorvinphos
Tétradifon
Tétraméthrine
Tétrasul
Thiazafluron
Thiazopyr
Thiocyclam
Thiofanox
Thiométon
Thionazine
Thiophanate
Tiocarbazil
Tolylphtalam
Tralométhrine
Triapenthénol
Triazbutyle
Triazophos
Tribufos (s,s,s-tributyl-phosphorotrithioate)
Oxyde de tributyltin
Trichloronate
Tridiphane
Triétazine
Trifenmorph
Triforine
Trioxyméthylène
Validamycine
Vamidothion
Vernolate

ANNEXE II

Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3

>TABLE>

Géré par l'Office des publications